

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Docks Seine Nord Europe/Escaut

3 avenue du Sénateur Girard
59300 Valenciennes

Références : V2.2025.147
Code AIOT : 0100282251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Docks Seine Nord Europe/Escaut implanté rue du port fluvial 59121 Prouvy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée au cours d'une opération CODAF visant des activités réalisées sur le site du port exploité par la CCI du Grand Hainaut sous la dénomination Docks Seine Nord Europe/Escaut à Prouvy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Docks Seine Nord Europe/Escaut
- rue du port fluvial 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0100282251

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite concerne une installation d'entreposage de déchets non dangereux non inertes située à l'extrémité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'existence illégale d'une installation d'entreposage de déchets non dangereux non inertes susceptible de relever de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au vu des constats et soumise au régime de l'enregistrement.

A ce titre, l'inspection propose à monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant, propriétaire de la parcelle, de régulariser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, stockage de déchets
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2716 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Des déchets en mélange sont entreposés sur une surface d'environ 700 m² sur des hauteurs d'environ 2m en moyenne, soit plus de 1000 m³.

Ces déchets semblent présents depuis plusieurs années et constituent une installation d'entreposage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

La CCI Grand Hainaut propriétaire des terrains a déclaré qu'il s'agissait de dépôts sauvages qui avaient cessé depuis la mise en place d'une grille et de caméras.

La CCI a indiqué qu'elle allait voir pour procéder à l'évacuation des déchets vers les filières de traitement appropriées.

Depuis cette visite d'inspection, aucune information concernant l'évacuation des déchets n'a été transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'activité constatée correspond à une installation d'entreposage de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2716 "Installation de transit, regroupement, tri [...] de déchets non dangereux non inertes".

A ce titre, elle demande la régularisation administrative de l'activité du site soit par le dépôt d'une demande d'enregistrement, soit par la cessation de l'activité et la remise en état du site en procédant à l'évacuation des déchets par des filières agréées.

Une proposition de mise en demeure, en ce sens, est jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois